

Rapport du Président

Séance publique du
lundi 6 décembre 2021
N° CD-2021-8-7-1

7^{ème} Commission

Commission Réseaux et mobilités

Service instructeur

Service gestion domaine et régulation PL

Service consulté

TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT EN TRAVERSE D'AGGLOMERATION - MODELES TYPES DE CONVENTION ET D'AVENANT

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver les modèles de convention et d'avenant types relatifs au transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux d'aménagement sur les routes départementales en traverse d'agglomération dans le cadre de la nouvelle politique d'aménagement entérinée par la Collectivité européenne d'Alsace.

Les Conseils départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin avaient antérieurement mis en place des politiques d'accompagnement des communes dans leurs projets d'aménagement des routes départementales en traverse d'agglomération et entériné, à cet effet, des modèles de conventions et d'avenants types destinés à encadrer l'organisation de la délégation de maîtrise d'ouvrage, la participation financière départementale et l'entretien ultérieur des ouvrages ainsi créés sur le domaine public routier départemental.

En vue de la poursuite des politiques d'accompagnement des communes et intercommunalités compétentes dans leurs projets d'aménagement des routes départementales en traverse d'agglomération, la Collectivité européenne d'Alsace a adopté, par délibération n° CD-2021-5-1-2 en date du 31 mai 2021, une politique renouvelée sur cette thématique d'accompagnement communal et intercommunal, pour l'ensemble des Communes alsaciennes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui disposent d'une compétence en matière de voirie.

Ainsi, outre l'assistance technique et administrative dont peuvent bénéficier les communes et intercommunalités dans le cadre de la définition de leur projet d'aménagement d'un tronçon de voirie départementale situé en agglomération, elles peuvent également, sous certaines conditions, se voir attribuer une participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace, laquelle continue à assurer, dans la majorité des cas, la maîtrise d'ouvrage de la réfection de la chaussée.

De fait, et de manière exceptionnelle, lorsque la reprise complète de la structure de chaussée se justifie par son état et est confirmée par la Collectivité européenne d'Alsace, ou lorsque la commune ou l'EPCI compétent souhaite modifier en profondeur le profil en long ou le profil en travers de la route au-delà de ce qui est nécessaire pour son entretien, la Collectivité européenne d'Alsace peut transférer à chaque commune ou EPCI intéressé, de façon temporaire, la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation desdits travaux d'aménagement des routes départementales situées en traverse d'agglomération.

Il est rappelé à ce titre, que pour garantir un juste équilibre territorial, la délibération du 31 mai 2021 a plafonné le financement de la Collectivité européenne d'Alsace à 250 000 € TTC par commune et par an pour les travaux de chaussées lui incombant.

Ces travaux relèvent à la fois de la Collectivité européenne d'Alsace, en sa qualité de propriétaire de la route chargé de l'entretien de la chaussée, et de la commune au titre des pouvoirs de police de son Maire ou, s'il y a lieu, du Président de l'EPCI au titre des pouvoirs de police qu'il détient par transfert du Maire de la commune et présentent, par conséquent, un intérêt commun pour ces deux collectivités.

C'est pourquoi, dans la mise en œuvre de ce dispositif, il est proposé d'approuver un modèle type de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'aménagement en traverse d'agglomération, dont l'utilisation est dédiée aux seuls dossiers figurant sur la liste de ceux retenus qui auront été soumis à l'arbitrage préalable des commissions territoriales lors de la 1^{ère} ou 2^{ème} séquence de programmation des dossiers d'aménagements en traverse d'agglomération, en application du nouveau dispositif voté par l'Assemblée plénière le 31 mai 2021. La déclinaison et la signature de ce modèle au cas par cas des opérations de travaux donnant lieu au financement de la Collectivité européenne d'Alsace, ne pourra contenir que des modifications non substantielles et devra se conformer à la trame du projet de convention type proposé.

De même, ce modèle est complété par un modèle d'avenant type pouvant être utilisé en cas de modifications dans le programme prévisionnel des travaux et/ou dans l'enveloppe financière prévisionnelle entraînant des dépassements éventuels liés à la présence de matériaux polluants (amiante, hydrocarbures aromatiques polycycliques/HAP), à des aléas de chantier par exemple, dans la limite du montant prévisionnel des travaux pris en charge par la Collectivité européenne d'Alsace. En cas de montant supérieur au plafond de 250 000 €, l'avenant interviendra dans la limite d'une augmentation de 10% soit jusqu'à 275 000 € maximum.

Les modèles types de convention et d'avenant, joints au présent rapport, qu'il vous est proposé de valider, sont fondés sur les principes suivants :

- La convention est signée sur la base d'un programme des travaux et d'une enveloppe financière prévisionnelle définis par la commune ou l'EPCI et la Collectivité européenne d'Alsace; la commune ou l'EPCI s'engage à démarrer les travaux dans un délai de deux ans à compter de la signature de la convention ;
- La totalité des missions du maître d'ouvrage sont déléguées à la commune ou l'EPCI, par référence aux dispositions des articles L 2421-1 à L 2421-5 et L 2422-1 à L 2422-13 du Code de la commande publique ;

- L'accord préalable de la Collectivité européenne d'Alsace devra être sollicité à certaines étapes du projet (avant-projet, projet, dossier de consultation des entreprises, modifications des marchés de travaux concernant le domaine départemental, modalités d'exploitation sous chantier) ;
- la Commune ou l'EPCI assurent le préfinancement de la totalité de l'opération, mais conservent la possibilité de solliciter le versement d'une avance sur la part de la Collectivité européenne d'Alsace, puis le versement d'un règlement intermédiaire avant l'intervention du solde ;

Si la commune ne sollicite pas le versement du solde dans les six mois à compter de la réception des travaux, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre en demeure la commune ou l'EPCI de faire valoir ses droits ; en l'absence d'une réponse dans le délai d'un mois, la commune ou l'EPCI est réputé renoncer au versement du solde. Il est à noter qu'une prolongation du délai de six mois peut intervenir de manière exceptionnelle sur demande expresse et justifiée de la commune ou l'EPCI, acceptée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

- La convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage signée, vaut autorisation pour la commune ou l'EPCI de réaliser des travaux sur le domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace. Elle liste, en outre, les ouvrages dont l'entretien reste à la charge de la commune ou de l'EPCI, et indique que cet entretien sera encadré dans le cadre d'une convention d'entretien à intervenir ou renvoie à une convention déjà existante qui aurait été signée antérieurement par les anciens départements des territoires bas-rhinois ou haut-rhinois.

Par ailleurs et enfin, il convient de noter que le principe en vertu duquel la participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace est corrélée à la signature par la commune ou l'EPCI de la convention générale d'entretien, tel que précisé dans la délibération du 31 mai 2021, ne revêt pas un caractère obligatoire, dès lors que la question de l'entretien des ouvrages créés en application de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage est traitée à l'article 8 de cette dernière, lequel envisage les différentes situations possibles, même s'il est rappelé que la conclusion d'une convention générale d'entretien est privilégiée.

En outre, en cas de participation financière de la Collectivité ne donnant pas lieu à la signature d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, la question des ouvrages créés par la commune ou l'EPCI sur le domaine public routier départemental sera réglée, soit dans le cadre de la convention générale d'entretien soit, à défaut, lors de l'instruction et de l'octroi de chaque permission de voirie.

Au vu de ce qui précède, je vous propose de bien vouloir :

- Approuver la convention-type de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'aménagement en traverse d'agglomération et ses annexes ainsi que son avenant-type, joints au présent rapport ;

- Autoriser l'usage de cette convention-type au bénéfice des communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui engageront des travaux sur les routes départementales dans les conditions précisées par la délibération n° CD-2021-5-1-2 en date du 31 mai 2021, à savoir sur accord de la Collectivité, et lorsque la reprise complète de la structure de chaussée se justifie par son état ou lorsque la commune ou l'EPCI compétent souhaite modifier en profondeur le profil en long ou le profil en travers de la route au-delà de ce qui est nécessaire pour son entretien ;
- Approuver le principe selon lequel la participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace peut être corrélée à la signature, par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale, de la convention générale d'entretien ;
- Préciser que la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'aménagement en traverse d'agglomération est établie au regard des dossiers figurant sur la liste de ceux retenus qui auront été soumis à l'arbitrage préalable des commissions territoriales, lors de la 1^{ère} ou 2^{ème} séquence de programmation des dossiers d'aménagements en traverse d'agglomération ;
- Autoriser l'utilisation de l'avenant type en cas de modifications dans le programme prévisionnel des travaux et/ou dans l'enveloppe financière prévisionnelle entraînant des dépassements liés, par exemple, à la présence de matériaux polluants (amiante, hydrocarbures aromatiques polycycliques/HAP), à des aléas de chantier..., dans la limite du montant prévisionnel des travaux pris en charge par la Collectivité européenne d'Alsace, étant précisé qu'en cas de montant supérieur au plafond de 250 000 €, l'avenant interviendra dans la limite d'une augmentation de 10%, soit jusqu'à 275 000 € maximum ;
- M'autoriser à signer avec les communes et intercommunalités compétentes, dans les conditions précitées, les conventions et avenants établis sur la base de ces documents types dès lors qu'ils ne nécessitent pas l'affectation d'Autorisation de Programme (AP).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président



Frédéric BIERRY